*a*) Il donnera aux Puissances administrantes, au Gouvernement libyen lorsqu'il aura été constitué, ainsi qu'au Gouvernement italien les instructions que l'une quelconque de ces autorités pourra lui demander en vue de l'exécution de la présente résolution;

*b*) Il décidera de toutes les contestations qui surgiraient entre lesdites autorités au sujet de l'interprétation et de l'exécution de la présente résolution. Il pourra être saisi par requête unilatérale.

2. Les Puissances administrantes, le Gouvernement libyen, dès qu'il aura été constitué, ainsi que le Gouvernement italien fourniront le plus tôt possible au Tribunal des informations et l'aide dont il pourra avoir besoin pour l'accomplissement de ses fonctions.

3. Le Tribunal aura son siège en Libye. Le Tribunal déterminera sa procédure. Il fournira aux parties intéressées l'occasion d'exposer leurs vues, et aura le droit de demander, à toute autorité et à toute personne qu'il estimera en mesure de les lui donner, les renseignements et les témoignages dont il aura besoin. A défaut d'unanimité, il se prononcera à la majorité des voix. Les décisions du Tribunal seront sans appel et obligatoires[6].

*326ème séance plénière,*
*le 15 décembre 1950.*

**B**

*L'Assemblée générale*

*Autorise* le Secrétaire général, conformément aux usages établis,

1. A prendre des dispositions pour que les membres du tribunal établi à l'article X ci-dessus reçoivent une rémunération appropriée et à les rembourser de leurs frais de voyage et de subsistance;

2. A fournir à ce tribunal le personnel et les facilités que le Secrétaire général jugera nécessaires pour mettre en œuvre les dispositions de la présente résolution, employant autant que possible le personnel de la Mission des Nations Unies en Libye.

*326ème séance plénière,*
*le 15 décembre 1950.*

## 389 (V). Assistance technique et financière à la Libye

*Considérant* que les biens publics et privés en Libye, tant meubles qu'immeubles, et le réseau de communications du pays ont subi, du fait de la guerre, des dommages considérables,

*Considérant* que ces dommages de guerre, et la nécessité de les réparer, représentent l'un des principaux problèmes économiques et financiers dont il faut tenir compte pour qu'une Libye indépendante puisse être constituée dans des conditions permettant de réaliser le progrès économique et social du pays, ce qui est l'un des objectifs avérés de l'Organisation des Nations Unies comme l'indique le paragraphe 4 de la résolution adoptée le 17 novembre 1950 par l'Assemblée générale[7],

*L'Assemblée générale*

*Charge* le Secrétaire général d'étudier le problème des dommages de guerre en relation avec l'assistance technique et financière que la Libye pourra demander au Conseil économique et social, aux institutions spécialisées et au Secrétaire général; le charge également de faire rapport à ce sujet à la sixième session de l'Assemblée générale.

*326ème séance plénière,*
*le 15 décembre 1950.*

## 390 (V). Erythrée: rapport de la Commission des Nations Unies pour l'Erythrée; rapport de la Commission intérimaire de l'Assemblée générale sur le rapport de la Commission des Nations Unies pour l'Erythrée

**A**

*Attendu* qu'en vertu du paragraphe 3 de l'annexe XI du Traité de paix de 1947 avec l'Italie, les Puissances intéressées sont convenues d'accepter la recommandation de l'Assemblée générale sur le sort des anciennes colonies italiennes en Afrique et de prendre les mesures appropriées pour la mettre à exécution,

*Attendu* qu'en vertu du paragraphe 2 de cette annexe XI, le sort de ces colonies doit être réglé en tenant compte des aspirations et du bien-être des habitants, ainsi que des exigences de la paix et de la sécurité, et en prenant en considération les vues des gouvernements intéressés,

*En conséquence,*

*L'Assemblée générale,* tenant compte des rapports[8] de la Commission des Nations Unies pour l'Erythrée et de la Commission intérimaire, et

*Tenant compte*

*a*) Des aspirations et du bien-être des habitants de l'Erythrée ainsi que des opinions des différents groupements raciaux, religieux et politiques des provinces du territoire et de l'aptitude de la population à se gouverner elle-même;

*b*) Des intérêts de la paix et de la sécurité en Afrique orientale;

*c*) Des droits et des revendications de l'Ethiopie, motivés par des considérations géographiques, historiques, ethniques ou économiques, et tout spécialement du besoin légitime de l'Ethiopie d'avoir un accès suffisant à la mer,

*Prenant en considération* qu'il importe de faire en sorte que les communautés étrangères continuent à collaborer au développement économique de l'Erythrée,

*Reconnaissant* que le règlement du sort de l'Erythrée doit avoir pour base l'étroite association politique et économique de celle-ci avec l'Ethiopie, et

[6] Au sujet des précisions rédigées par la Sous-Commission 1 de la Commission politique spéciale sur certains points de la résolution ci-dessus, voir le document A/1726.

[7] Voir la résolution 387 (V).

[8] Voir les *Documents officiels de l'Assemblée générale, Cinquième session, Suppléments Nos 8 et 14.*